



REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2025-58

*Les membres du conseil d'administration se sont réunis le **15 décembre 2025** à 16 H 30 sur convocation en date du 28 novembre 2025, par Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S. Dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S*

Etaient présent(es) : Etaient présent(es) : Bernard CZECH, Jean-Pierre DESTAILLEUR, Betty FONTAINE, Bernard GORA, LORTHIOS Dorothée, Jocelyne MARET, Bernard MOREL, Bernard OLIVIER, Françoise PLATEAU, Denise QUINTIN, Chantal WAGON

Absent(es) ayant donné procuration : Marie-José FACQ pouvoir Bernard GORA, VASSEUR Sandrine pouvoir Françoise PLATEAU

Excusé(es) : Jacqueline BRISSY, Marie-Pascale SALVINO, Nathalie FERNANDEZ, Arlette PLOUVIN

Absent(es) :

Elodie FERLIN responsable résidence
Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Directrice du CCAS

OBJET : CPOM SAAD 2024-2029 AVEC LE DEPARTEMENT

Contexte :

Dans Le cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) autonomie à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département du Nord et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

- pour le Département, de :

-Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement;

- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions;

- Anticiper les effets de la gérontocroissance en accentuant la qualité des services rendus tout en équilibrant économiquement le secteur ;

- Rationaliser et optimiser le pilotage de ses dépenses ;

- pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;

- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;

- Encourager et de développer la formation des professionnels ;

- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres organismes gestionnaires et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

- pour l'usager, de :

- Percevoir les améliorations de la qualité de service rendu ;

- Disposer de services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-5, L314-2-1, L313-18, D312-6-2, et son annexe 3-0 ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;
Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie ;
Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil départemental n° DirA/2025/395 du 8 décembre 2025, portant sur la poursuite de la signature de Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et de la mise en œuvre du cadre d'adhésion de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), attribuant la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale, approuvant le modèle de CPOM et autorisant le Président à le signer avec les gestionnaires des Services Autonomie à
Domicile (SAD) retenus à la suite de l'appel à candidatures publié le 24 décembre 2024.
Vu la délibération n° 2023-33 du 27/10/2023 autorisant Monsieur le Président du CCAS d'Auby signé le 1/12/2023
Considérant que le SAAD a souhaité candidaté à l'AAC 2024
Considérant l'avis favorable du Département pour le nouveau CPOM 2024-2029
Considérant qu'il convient de ramener l'échéance du CPOM 2023 au 31/12/2025

Il est demandé aux membres du conseil d'administration :

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 du CPOM signé le 01/12/2023
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le CPOM 2024-2029

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration à l'unanimité soit 13 voix

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 du CPOM signé le 01/12/2023**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le CPOM 2024-2029**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance à Auby,
le 15/12/2025

Le Président,

Bernard CZECH

